

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2022

Le 20 décembre 2022, à 20 heures,
le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique
sous la présidence de Monsieur Louis BONNET, maire.

Madame Christine JACQUES a été désignée comme secrétaire de séance.

Etaient présents :

M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, Mme Véronique BERGER, M. Vincent FLEGON, Mme Angéline LEROUX, M. Auguste DURAND, M. Patrick LECOQ, Mme Christine JACQUES, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, Mme Eve GALLAS, M. Bruno GANDON, M. Patrick ZAMBELLI, M. Franck PETIT, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Avaient donné procuration : Mme Véronique BERGER à Mme Joséphine AUDRIN (à partir du point 12 de l'ordre du jour) ; , Mme Marie-Hélène MOREL à M. Georges MICHEL, Mme Cécile DEMENKOFF à M. Louis BONNET, Mme Elodie BOFFELLI à M. René CECCHETTO, Mme Aurélia PISANI à Mme Eve GALLAS.

Absents : Aucun

Date de convocation : 14/12/2022 **Date d'affichage :** 14/12/2022

En exercice : 29 **Présents ou représentés :** 29 **Votants :** 29

N°2022/078

Objet : Ressources humaines – Temps partiel et modalités d'application

Par délibération n°60/1988 le conseil municipal du 05 octobre 1998 fixait succinctement les modalités d'attributions du temps partiel sur autorisation. La présente délibération vient annuler et remplacer la délibération précitée.

Références :

- *Code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,*
- *Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.*

Conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 prévoit deux modalités de mise en œuvre du temps partiel :

- le temps partiel de droit,
- le temps partiel sur autorisation.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi que les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet et à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*
- *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*
- *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

Pour les fonctionnaires handicapés, le temps partiel est accordé de plein droit après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Les quotités accordées sont limitées à 50%, 60%, 70% et 80% du temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre :

- **Quotidien** : le service est réduit chaque jour,
- **Hebdomadaire** : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- **Mensuel** : la répartition de la durée du travail est variable entre les différentes semaines du mois. Il se peut que certaines semaines ne soient pas travaillées.
- **Annuel** : sous forme de cycles et sous réserve de l'intérêt du service. Il se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Exemple : un agent exerçant à 60 % peut envisager un temps de travail réparti en cycles : 6 mois à 80 % et 6 mois à 40 %. L'autorisation est accordée selon la continuité et le bon fonctionnement du service.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période et les renouvellements dans un délai de 2 mois avant la période.

La durée des autorisations peut-être de 6 mois à 1 an, sauf dans le cas d'une annualisation.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 
ID : 084-218400729-20221220-2022_078-DE

N°2022/078

Objet : Ressources humaines – Temps partiel et modalités d'application

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Seuls les fonctionnaires à temps complet peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les agents contractuels de droit public peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, de façon continue, dans la même collectivité.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées par la commune à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période et les renouvellements dans un délai de 2 mois avant la période.

La durée des autorisations peut-être de 6 mois (sauf dans le cas d'une annualisation) à 1 an.

CRÉATION OU REPRISE D'ENTREPRISE

Elle relève désormais du temps partiel sur autorisation conformément à l'article L123-8 du code général de la fonction publique. Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

DISPOSITIONS COMMUNES

Le décret prévoit la possibilité de renouveler l'autorisation de temps partiel par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Toutefois, pour des nécessités de gestion et d'organisation du service, le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave, notamment en raison de diminution des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale, mais également pour nécessité absolue de service à la demande de l'autorité territoriale, et ce dans un délai de deux mois avant la date de réintégration.

Rémunération : elle est calculée au prorata de la durée effective de service lorsque leur quotité est égale à 50%, 60% ou 70%. Cependant, les quotités de 80% et de 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,70%) et 32/35^{ème} (91,43%) de la rémunération du temps de travail de l'agent (il est rappelé que la quotité de 90% n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit).

Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes et indemnités.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_078-DE

Berger
LévaÛlt

Heures supplémentaires : Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires.

Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Congés annuels : les agents à temps partiel ont droit, en matière de congés annuels, à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comptés en jours ouvrés.

Exemple :

- Un agent à temps partiel travaillant 4 jours/semaine bénéficiera de 20 jours de congés,
- Un agent à temps partiel travaillant 2,5 jours par semaine bénéficiera de 12.5 jours de congés,
- Un agent annualisé qui travaille 4 jours par semaine sur la période scolaire et 2 jours par semaine sur 8 semaines pendant les vacances scolaires (soit 44 semaines au total) :

$5 \times 4 \text{ jours} \times (36 \text{ semaines} / 44) = 16,4$

$5 \times 2 \text{ jours} \times (8 \text{ semaines} / 44) = 1,8$

$16,4 + 1,8 = 18,2$ arrondis à 18,5 jours

Autorisations d'absence : elles sont égales au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 = $(5 + 1 \times 3/5 = 3,6 \text{ jours})$.

Congés de maladie : Pendant les arrêts pour maladie, les agents à temps partiel perçoivent la rémunération correspondant à leur quotité de temps partiel, pour le plein traitement comme pour le demi traitement, à l'issue de leur période de travail à temps partiel, ils sont rétablis à temps complet.

Congés de maternité, de paternité et d'adoption : Pendant ces périodes, le temps partiel est suspendu et les agents sont rémunérés sur la base de leur temps de travail initial.

Carrière et formation : Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps complet pour l'avancement, la promotion interne et les droits à formation.

Stage : La durée est prolongée en proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Retraite : Pour la constitution du droit à pension et le calcul de la durée d'assurance, les périodes à temps partiel sur autorisation sont comptabilisées comme des services à temps plein. Une année à temps partiel, quelle que soit la durée de travail, compte pour 4 trimestres.

En revanche, pour le calcul de la pension, elles sont prises en compte au prorata de la quotité de travail.

Exemple une année à 80 % compte 10 mois.

Le fonctionnaire peut demander à surcotiser, c'est-à-dire qu'il continue à cotiser à la retraite sur la base de sa rémunération à temps plein. La surcotisation peut permettre d'obtenir au maximum 4 trimestres supplémentaires pour le calcul de la pension.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_078-DE



N°2022/078

Objet : Ressources humaines – Temps partiel et modalités d'application

Rapporteur : Mme Véronique BERGER

Il est proposé d'adopter les modalités ainsi proposées, à compter du 1^{er} janvier 2023, elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Ce point a reçu un avis favorable des membres du comité technique réuni le 07 décembre 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
à l'unanimité
ADOpte la proposition du rapporteur.**

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

Christine JACQUES



Le Maire

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 084-218400729-20221220-2022_078-DE

